

THE BUILDINGS AND MOBILE HOMES ACT
(C.C.S.M. c. B93)

Classes of Buildings Designation Regulation

Regulation 48/2010
Registered April 19, 2010

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Buildings and Mobile Homes Act*, and includes a regulation made under the Act. (« *Loi* »)

"**fire commissioner**" means the fire commissioner appointed under *The Fires Prevention and Emergency Response Act*. (« commissaire aux incendies »)

"**inspect**" means to inspect to determine if a specified building, or the plans for constructing a specified building, comply with any building construction code or building construction standard adopted or established under the Act for specified buildings. (« inspecter »)

"**permit**" means a permit, including occupancy permit, issued under the Act for a specified building. (« permis »)

"**planning district**" means a planning district established under *The Planning Act*. (« district d'aménagement du territoire »)

LOI SUR LES BÂTIMENTS ET LES MAISONS
MOBILES
(c. B93 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la désignation de catégories de bâtiments

Règlement 48/2010
Date d'enregistrement : le 19 avril 2010

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **bâtiment spécifié** » Selon le cas, bâtiment :

a) qui a une surface de plancher supérieure à 600 m² (6 000 pi²);

b) qui a plus de trois étages;

c) qui est classé parmi un des groupes et des divisions prévus au tableau 3.1.2.1., « Classement des usages principaux », du *Code du bâtiment du Manitoba* qui suivent :

(i) groupe A — Établissements de réunion,

(ii) groupe B — Établissements de soins ou de détention,

(iii) groupe F, division 1 — Établissements industriels à risques très élevés. ("specified building")

"qualified employee" means an employee of a municipality or a planning district who is qualified under subsection 2(1). (« employé qualifié »)

"specified building" means a building that

(a) has a floor area of more than 600 m² (6,000 sq. ft.);

(b) has more than three storeys; or

(c) is classified as belonging to one of the following groups or divisions referred to in Table 3.1.2.1., "Major Occupancy Classification" of the *Manitoba Building Code*:

(i) Group A – Assembly occupancies,

(ii) Group B – Care or detention occupancies,

(iii) Group F, Division 1 – High-hazard industrial occupancies. (« bâtiment spécifié »)

M.R. 138/2012

Qualifying employees

2(1) An employee is a qualified employee if he or she is employed by a municipality or a planning district and has

(a) successfully completed a program offered or recognized by the fire commissioner respecting the inspection and issuance of permits for specified buildings; or

(b) the training and experience necessary, in the opinion of the minister, to appropriately inspect and issue permits for specified buildings.

2(2) The minister shall have regard for the recommendation of the fire commissioner when assessing the training and experience of an employee.

M.R. 138/2012

« **commissaire aux incendies** » Le commissaire aux incendies nommé en application de la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*. ("fire commissioner")

« **district d'aménagement du territoire** » District d'aménagement du territoire établi en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. ("planning district")

« **employé qualifié** » Employé d'une municipalité ou d'un district d'aménagement du territoire qui est qualifié au sens du paragraphe 2(1). ("qualified employee")

« **inspecter** » Inspecter dans le but de déterminer si un bâtiment spécifié ou les plans de construction d'un tel bâtiment sont conformes au code du bâtiment ou à la norme de construction des bâtiments adopté ou établi à l'égard de tels bâtiments en vertu de la *Loi*. ("inspect")

« **Loi** » La *Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles* et ses règlements. ("Act")

« **permis** » Permis, y compris un permis d'occupation, délivré en vertu de la *Loi* à l'égard d'un bâtiment spécifié. ("permit")

R.M. 138/2012

Employés qualifiés

2(1) Est qualifié tout employé qui travaille pour le compte d'une municipalité ou d'un district d'aménagement du territoire et qui, selon le cas :

a) a réussi un programme offert ou reconnu par le commissaire aux incendies et portant sur l'inspection des bâtiments spécifiés et la délivrance de permis à leur égard;

b) possède, d'après le ministre, la formation et l'expérience nécessaires afin d'inspecter adéquatement les bâtiments spécifiés et de délivrer des permis à leur égard.

2(2) Le ministre tient compte de la recommandation du commissaire aux incendies lorsqu'il évalue la formation et l'expérience d'un employé.

R.M. 138/2012

Designation of specified buildings

3(1) Subject to section 4, a specified building is designated for the purpose of subsection 5(1) of the Act.

3(2) The office of the fire commissioner is hereby authorized to inspect and issue permits for specified buildings that are designated.

Specified buildings within listed municipalities are not designated

4 A specified building is not designated if it is located in a municipality that is listed in the Schedule.

Requirements for municipality to be listed

5 To be listed in the Schedule, a municipality must satisfy the minister that it

(a) employs one or more qualified employees, either directly or by agreement with another municipality or a planning district; and

(b) has given exclusive authority for inspecting and issuing permits for specified buildings to the qualified employee or employees.

M.R. 138/2012

Immediate suspension of municipality's listing

6 Section 4 does not apply to a municipality listed in the Schedule if the municipality

(a) ceases to employ a qualified employee; or

(b) authorizes or allows anyone other than a qualified employee to inspect or issue a permit for a specified building in its jurisdiction.

Désignation des bâtiment spécifiés

3(1) Sous réserve de l'article 4, les bâtiments spécifiés sont désignés pour l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi*.

3(2) Le bureau du commissaire aux incendies est autorisé à inspecter les bâtiments spécifiés qui sont désignés et à délivrer des permis à leur égard.

Bâtiments spécifiés non désignés

4 Les bâtiments spécifiés qui sont situés dans les municipalités indiquées à l'annexe ne sont pas désignés.

Exigences applicables à la désignation

5 Une municipalité ne peut être indiquée à l'annexe que si elle a démontré de manière satisfaisante au ministre :

a) qu'elle a à son service un ou plusieurs employés qualifiés, soit directement, soit par l'entremise d'une entente conclue avec une autre municipalité ou un district d'aménagement local;

b) qu'elle a accordé à ces employés l'autorité exclusive en matière d'inspection des bâtiments spécifiés et de délivrance de permis à leur égard.

R.M. 138/2012

Suspension immédiate de la désignation d'une municipalité

6 L'article 4 ne s'applique pas aux municipalités qui sont indiquées à l'annexe et qui :

a) cessent d'avoir à leur service des employés qualifiés;

b) permettent à une personne qui n'est pas un employé qualifié d'inspecter un bâtiment spécifié ou de délivrer un permis à son égard sur son territoire.

Repeal

7 The *Classes of Buildings Designation Regulation*, Manitoba Regulation 204/97, is repealed.

Abrogation

7 Le *Règlement sur la désignation de catégories de bâtiments*, R.M. 204/97, est abrogé.

April 15, 2010
15 avril 2010

**Minister of Labour and Immigration/
La ministre du Travail et de l'Immigration,**

Jennifer Howard

SCHEDULE
(Section 4)ANNEXE
(Article 4)**Cities, Towns and Villages**

Arborg
Brandon
Dunnottar
Morden
Portage la Prairie
Riverton
Selkirk
Steinbach
Stonewall
Teulon
Thompson
Winkler
Winnipeg
Winnipeg Beach

Rural Municipalities

Armstrong
Bifrost
Cornwallis
East St. Paul
Elton
Fisher
Gimli
Headingley
Portage la Prairie
Rockwood
Rosser
St. Andrews
St. Clements
Stanley
Thompson
West St. Paul

Local Government Districts

Mystery Lake

M.R. 136/2010; 138/2012; 166/2013

Villes et villages

Arborg
Brandon
Dunnottar
Morden
Portage-la-Prairie
Riverton
Selkirk
Steinbach
Stonewall
Teulon
Thompson
Winkler
Winnipeg
Winnipeg Beach

Municipalités rurales

Armstrong
Bifrost
Cornwallis
East St. Paul
Elton
Fisher
Gimli
Headingley
Portage-la-Prairie
Rockwood
Rosser
St. Andrews
St. Clements
Stanley
Thompson
West St. Paul

Districts d'administration locale

Mystery Lake

R.M. 136/2010; 138/2012; 166/2013

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba